Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

# Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur le parc photovoltaïque au sol lieux-dits "Grand Pâturage", "Le Bouchat" et "Peu de Sault", porté par la société Aedes énergies sur la commune de Prémilhat (03)

**Avis n° 2024-ARA-AP-1799**

**Avis délibéré le 21 janvier 2025**

# Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 21 janvier 2025 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le parc photovoltaïque au sol lieux-dits "Grand Pâturage", "Le Bouchat" et "Peu de Sault", porté par la société Aedes énergies sur la commune de Prémilhat.

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Pierre Serne, Benoît Thomé, Jean-François Vernoux et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité quant au projet qui fait l'objet du présent avis.

***

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 22/11/24, par les autorités compétentes, pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de l'Allier, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et ont transmis leurs contributions respectivement en date du 21 novembre 2024 et du 8 janvier 2025 .

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

**Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

**Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.**

# Synthèse

Le projet de parc photovoltaïque dit agrivoltaïque[1] avec coactivité d'élevage bovin, est porté par la société Aedes énergies. Il s'implante à environ 5 km à l'ouest de Montluçon, sur la commune de Prémilhat dans le département de l'Allier (03), dans une zone rurale, à l'écart du centre-bourg. Il comprend 4,45 ha de panneaux photovoltaïques, sur une surface clôturée de 14,17 ha (scindée en deux enceintes) au sein d'une zone d'implantation potentielle (ZIP) d'environ 19,6 ha et ce pour une puissance installée d'environ 9,6 MWc. Le projet comporte en outre plusieurs locaux techniques, une aire de stockage de matériaux, une piste légère de desserte interne ainsi qu'une piste lourde périphérique d'une largeur de 5 m chacune.

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergies renouvelables, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

• la biodiversité et la ressource en eau, le site comportant des habitats naturels (notamment des zones humides), des espèces floristiques et faunistiques protégées inféodées à ces milieux et un réseau hydrographique marqué ;

• la préservation de la fonctionnalité des sols ;

• le paysage, le site étant visible directement depuis des habitations et des axes de circulation ;

• le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone.

Le site du projet est pour trois quarts de sa surface (14,78 ha) en zones humides. Or aucune alternative d'implantation du projet sur des espaces de moindre sensibilité environnementale n'est présentée. Il est nécessaire d'en étudier à une échelle géographique élargie et de justifier les critères, notamment environnementaux, ayant conduit au choix retenu.

En outre, l'étude d'impact n'inclut pas explicitement dans le périmètre du projet son raccordement au réseau électrique et n'analyse pas les incidences environnementales de ce raccordement, notamment sur les sols. De plus, l'absence d'incidences résiduelles significatives du projet sur les espèces et leurs habitats, après mesures d'évitement et de réduction, doit être étayée. Enfin, le niveau négligeable des incidences sur les zones humides reste à démontrer, d'autant plus qu'un diagnostic archéologique est prévu sur les 19 ha de la ZIP si le projet y était confirmé.

Concernant le paysage et les co-visibilités fortes avec certaines habitations, des photomontages du projet, en vue proche et éloignée avec la localisation des points de vue doivent être présentés.

Par ailleurs, il est nécessaire d'exposer un bilan carbone détaillé, absent du dossier, comprenant un bilan des émissions à toutes les étapes du cycle de vie de la centrale photovoltaïque et permettant d'identifier les leviers sur lesquels il faut agir pour limiter ces rejets de gaz à effet de serre.

Concernant les effets cumulés avec les nombreux projets connus sur le territoire, il est nécessaire d'approfondir et de compléter l'analyse en matière de paysages, de consommation d'espaces, de milieux naturels, agricoles et de zones humides à l'échelle du département, et le cas échéant, de proposer des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation permettant d'aboutir à des impacts résiduels non significatifs.

Enfin le dispositif de suivi nécessite d'être complété avec le processus mis en place pour analyser l'ensemble des données de suivi recueillies.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale sont exposées dans l'avis détaillé.

1 Selon l'article L. 314-36 du code de l'énergie : une installation agrivoltaïque est une « installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole ».

# Avis

## 1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

### *1.1. Contexte du projet et présentation du territoire*

Le projet de centrale photovoltaïque, dit agrivoltaïque, est porté par la société Aedes énergies**.** Il s'implante à environ 5 km à l'ouest de Montluçon, sur la commune de Prémilhat (03) dans une zone rurale, à l'écart du centre-bourg. La commune compte 2 513 habitants (Insee 2022) et appartient à la communauté d'agglomération Montluçon Communauté, couverte par un PLUi-H[2] inclus dans le périmètre du Scot[3] du Pays de la vallée de Montluçon et du Cher.

Le site d'implantation, aux lieu-dits « Grand Pâturage », « Le Bouchat » et « Peu de Sault" », concerne les parcelles ZR n°184, 203 et 213 et se caractérise par des prairies permanentes pâturées par un troupeau de bovins. La zone d'implantation est bordée au sud et à l'est par le ruisseau de la Vernoëlle. Elle est traversée d'est en ouest par un chemin privé qui scinde le projet en deux parties. La superficie de la zone d'implantation potentielle (ZIP) est d'environ 19,6 ha. Le site présente une pente peu prononcée orientée vers le sud, l'altitude du site variant entre 275 et 291 mètres. Le site est localisé à proximité de la route N145 dans la continuité de deux parcs photovoltaïques situés sur les communes de Prémilhat et de Quinssaines.

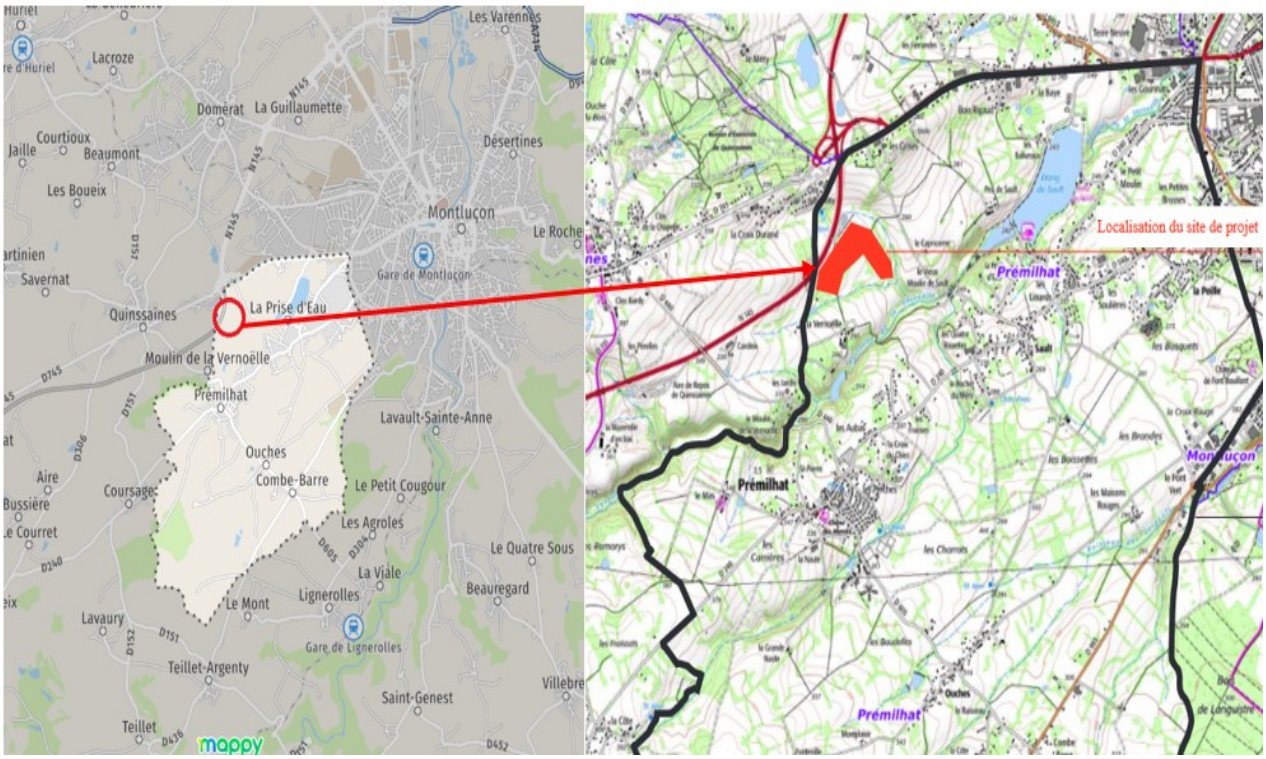


*Figure 1: Localisation du site d'implantation (source : étude d'impact).*

2 Le PLUi-H de Montluçon Communauté a été approuvé par délibération du 25/11/2024.
3 Scot approuvé le 18 mars 2013 et révisé partiellement le 6 décembre 2021.

### *1.2. Présentation du projet et périmètre de l'étude d'impact*

Le projet de centrale agrivoltaïque, dont la durée d'exploitation est fixée à 30 ans, s'étend sur une superficie totale clôturée de 14,17 ha dont 4,45 ha de panneaux en surface projetée. Le projet est scindé en deux enceintes clôturées distinctes.

La centrale délivrera une puissance de 9,6 MWc, pour une production estimée à 12 998 MWh/an. L'installation délimitée par une clôture de 2 m de haut, comporte 13 824 panneaux inclinés à 20°, positionnés entre 2,20 m et 3,89 m de hauteur du sol, d'une distance inter-rangées de 6 m minimum. Les structures autoportantes en acier galvanisé sont fixes, reposant sur des pieux métalliques ancrés dans le sol. La zone comporte un local de 44,37 m² abritant le poste de transformation, un poste de livraison de 27,22m² et une réserve incendie de 120 m³. Une aire de stockage de matériaux sera implantée au sud du site. Une piste légère de desserte interne au parc photovoltaïque sera aménagée ainsi qu'une piste lourde périphérique, toutes deux d'une largeur de 5 m.

La coactivité retenue pour ce projet est l'activité bovine qui rentre dans le projet de diversification et de transmission de l'exploitation agricole avec le maintien du cheptel actuel composé de 65 bovins allaitants de race charolaise. Afin de faciliter l'activité agricole, il est prévu la mise en place d'un abreuvoir, de quatre grattoirs pour les bêtes, de deux râteliers, de six portails d'accès au site permettant d'accéder aux parcs mais aussi permettant aux animaux de circuler entre plusieurs zones de la ZIP, d'accéder à l'eau du ruisseau à proximité, ainsi qu'à deux nourrisseurs pour les veaux. Le 20 juin 2024[4], la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de l'Allier a émis un avis favorable à l'étude préalable agricole relative au projet de centrale agrivoltaïque qui « *s'adapte au projet agricole et à l'activité de l'exploitation en place...* ».

Le poste source de Montluçon est situé à 3,7 km au nord-est du site d'implantation de la commune de Prémilhat. Le tracé définitif du raccordement électrique devrait suivre les itinéraires routiers existants, des tranchées d'enfouissement des câbles à 80 cm dans le sol seraient prévues. La méthode de franchissement des cours d'eau n'est pas indiquée dans le dossier.

Le dossier indique que le poste source de Montluçon n'a plus de capacité d'accueil réservée sans la réalisation de travaux. Il indique également qu'il est prévu dans le cadre du S3REnR[5] Auvergne-Rhône-Alpes, des travaux de création d'une capacité de 28 MW dans l'emprise du poste existant de Montluçon. Le raccordement en souterrain de la centrale photovoltaïque au réseau électrique national n'est pas décrit précisément, ni les travaux concernant le poste source. Ses incidences environnementales ne font pas l'objet d'une analyse approfondie. Faisant partie du projet, ses caractéristiques et son tracé devraient pourtant être présentés et ses incidences évaluées de manière précise, ainsi que tous les éventuels renforcements de poste de transformation et de lignes haute tension, même s'ils relèvent d'une autre maîtrise d'ouvrage et d'un calendrier différent. Ce n'est pas le cas dans le dossier fourni.

**L'Autorité environnementale recommande de décrire précisément et d'inclure explicitement dans le périmètre du projet, et donc de l'étude d'impact, le raccordement au réseau électrique, fonctionnellement lié au parc photovoltaïque, et les éventuels renforcements du réseau électrique national, associés, d'évaluer leurs incidences environnementales et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser.**

4 L'avis de la CDPENAF du 20 juin 2024 est joint au dossier.

5 Voir le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables Auvergne Rhône-Alpes (S3REnR) entré en application le 15 février 2022 https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/s3renr_aura_version_definitive_fevrier_2022.pdf

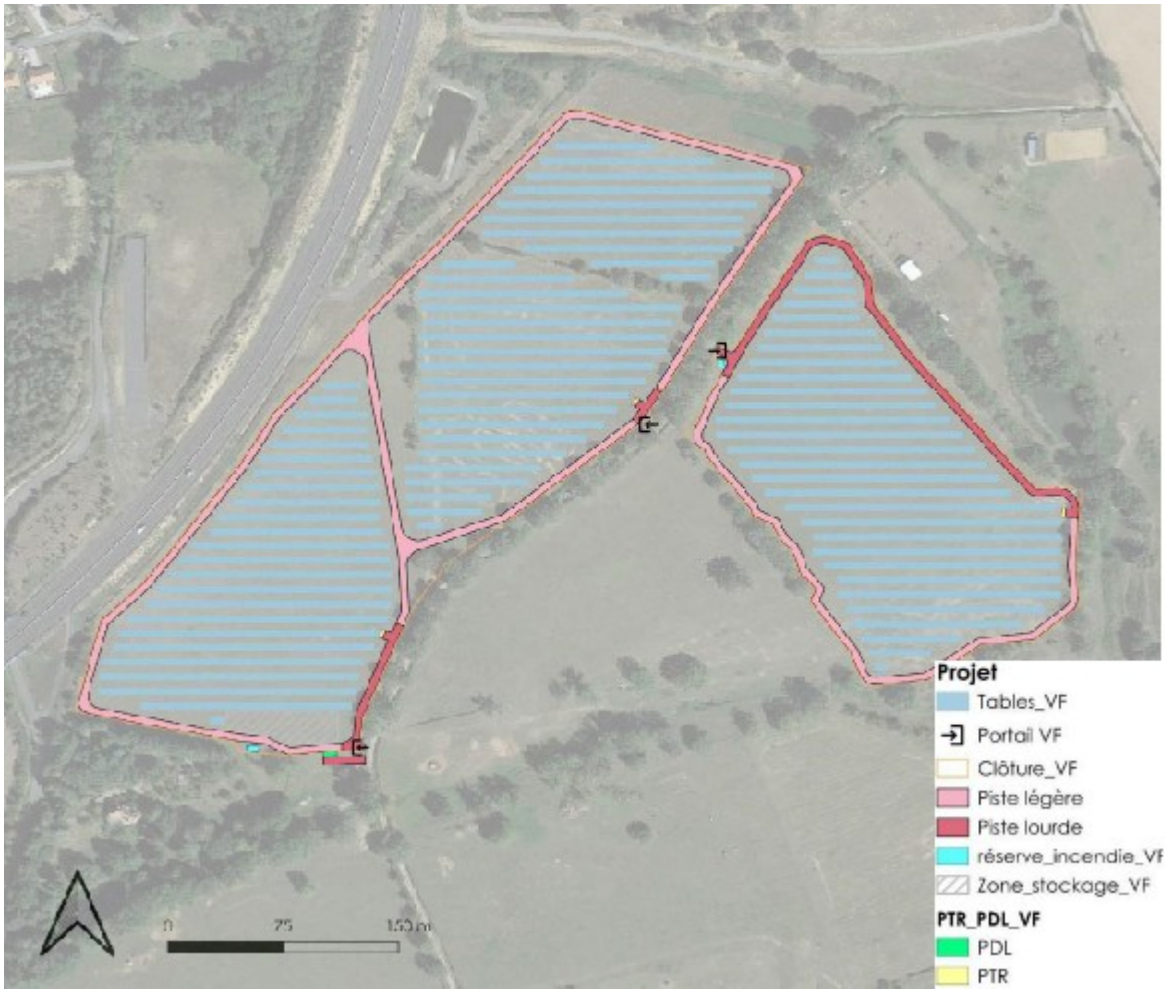


*Figure 2: Plan d'implantation du projet d'environ 14 ha (source : étude d'impact)*

### 1.3. Procédures relatives au projet

En application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, visant les « installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire au sol d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc », le projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact. Le dossier comporte une demande de permis de construire, comportant notamment une étude d'impact et son résumé non technique. Une enquête publique sera diligentée préalablement à la délivrance de l'autorisation sollicitée.

### 1.4. Principaux enjeux environnementaux

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergies renouvelables, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité et la ressource en eau, le site comportant des habitats naturels (notamment des zones humides), des espèces floristiques et faunistiques protégées inféodées à ces milieux et un réseau hydrographique marqué ;
- la préservation de la fonctionnalité des sols ;
- le paysage, le site étant visible directement depuis des habitations et des axes de circulation ;
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone.

# 2. Analyse de l'étude d'impact

## *2.1. Observations générales*

Le dossier traite et illustre les milieux physiques, naturels, humains et paysagers. Le résumé non technique de l'étude d'impact comporte 15 pages. Clair, illustré et cohérent avec celle-ci, il facilite la prise de connaissance du projet par le public. Il conviendra néanmoins de le faire évoluer à la suite des recommandations du présent avis.

L'étude d'impact fait état d'une aire d'étude immédiate (AEI) incluant la ZIP plus une zone tampon de 50 m, d'une aire d'étude rapprochée (AER) d'un rayon de 1 km autour de l'AEI mais également d'une aire d'étude éloignée (AEE) d'un rayon de 5 km autour de l'AEI.

Le dossier précise la méthode d'ancrage[6] : « *La solution de fondations la plus appropriée pour ce projet est la fondation par pieux battus. Les pieux battus sont enfoncés dans le sol à l'aide d'un mouton mécanique hydraulique… Une étude géotechnique réalisée en amont de la construction permettra d'affiner et de dimensionner les éléments techniques et les ouvrages. ».* Or les caractéristiques du sol et du sous-sol ne sont pas fournies ne permettant pas de se prononcer sur d'éventuels enjeux sur la stabilité des sols et sur la pollution des eaux souterraines.

**L'Autorité environnementale recommande de préciser, dès à présent, grâce aux résultats de l'étude géotechnique, les dispositions prévues en termes d'ancrage et de tranchées, afin d'en apprécier l'incidence environnementale et de compléter, si besoin, les mesures prises pour les éviter, les réduire ou les compenser.**

## *2.2. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC*

**Biodiversité et préservation de la fonctionnalité des sols**

L'étude s'appuie sur une recherche bibliographique et des inventaires sur le terrain, portant sur les habitats, la flore, la faune et les zones humides réalisés entre octobre 2020 et décembre 2021, puis entre avril 2022 et avril 2023 sur respectivement 17 jours puis 16 jours représentatifs de toutes les saisons.

Le site d'implantation du projet se trouve à environ 300 m du périmètre de la Znieff[7] de type I « Landes de Quinssaines ». D'autres Znieff[8] de type I ont été recensées dans l'aire d'étude rapprochée intermédiaire.

Enfin, même si le projet se situe en bordure de la route N145 et à proximité des taches urbaines de la commune de Montluçon, il est localisé dans un espace identifié comme corridor thermophile en pas japonais[9] d'après le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de la région Auvergne-Rhône-Alpes[10]. À l'échelle plus locale, le dossier indique que la ZIP est bordée au nord-est et au sud par des corridors écologiques boisés et hu-

6 Page 30 de l'étude d'impact.
7 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique https://inpn.mnhn.fr/programme/inventaire-znieff/presentation
8 *Cf* cartographie page 41 de l'annexe « volet milieux naturels de l'étude d'impact ».
9 *Corridor en pas japonais : succession de secteurs naturels ou semi-naturels, de surfaces généralement réduites, distants les uns des autres mais s'intercalant entre deux réservoirs de biodiversité, permettant ainsi à certaines espèces de passer de l'un à l'autre. On parle également de corridor discontinu, au sein de la trame verte et bleue,l Cf* carte page 48 de l'annexe « volet milieux naturels de l'étude d'impact ».
10 Le Sraddet a été approuvé par arrêté préfectoral le 10 avril 2020.

mides liés aux cours d'eau et qu'elle est traversée du nord au sud par un corridor écologique des milieux boisés.

L'aire d'étude éloignée est occupée notamment par le bassin versant du ruisseau de la Vernoëlle qui se jette dans le Cher à Montluçon. La ZIP est positionnée juste à l'amont de deux petits affluents de la Vernoëlle, elle-même alimentant l'étang de Sault à 800 m en aval. Il n'existe aucun cours d'eau sur la ZIP. Néanmoins, celle-ci est encadrée en limite sud par un écoulement qualifié par le dossier « *d'écoulement à forte présomption de cours d'eau et à l'Est par un cours d'eau permanent* ». Les milieux forestiers et agricoles, les cours d'eaux à proximité, en relation avec des espaces perméables de relais surfaciques et linéaires de la trame verte et bleu (TVB) du Sraddet, constituent une mosaïque de milieux favorisant un ensemble de cycles biologiques d'espèces.

En matière d'enjeu, pour ce qui est des **habitats naturels**, l'aire d'inventaires du projet est majoritairement couverte par des prairies pâturées mésophiles, des haies et cordons arborés, mais aussi par des pelouses pâturées mésoxérophiles maigres et mésohygrophiles, ces dernières étant qualifiées d'enjeux modérés à forts. En ce qui concerne les habitats liés aux milieux aquatiques, la ZIP comprend des végétations hélophytiques[11] du bord des eaux (qualifié d'enjeu modéré) et l'aire d'étude immédiate présente quant à elle, des eaux libres et herbiers aquatiques associés, d'intérêt communautaire, qualifiés d'enjeux forts selon le dossier.

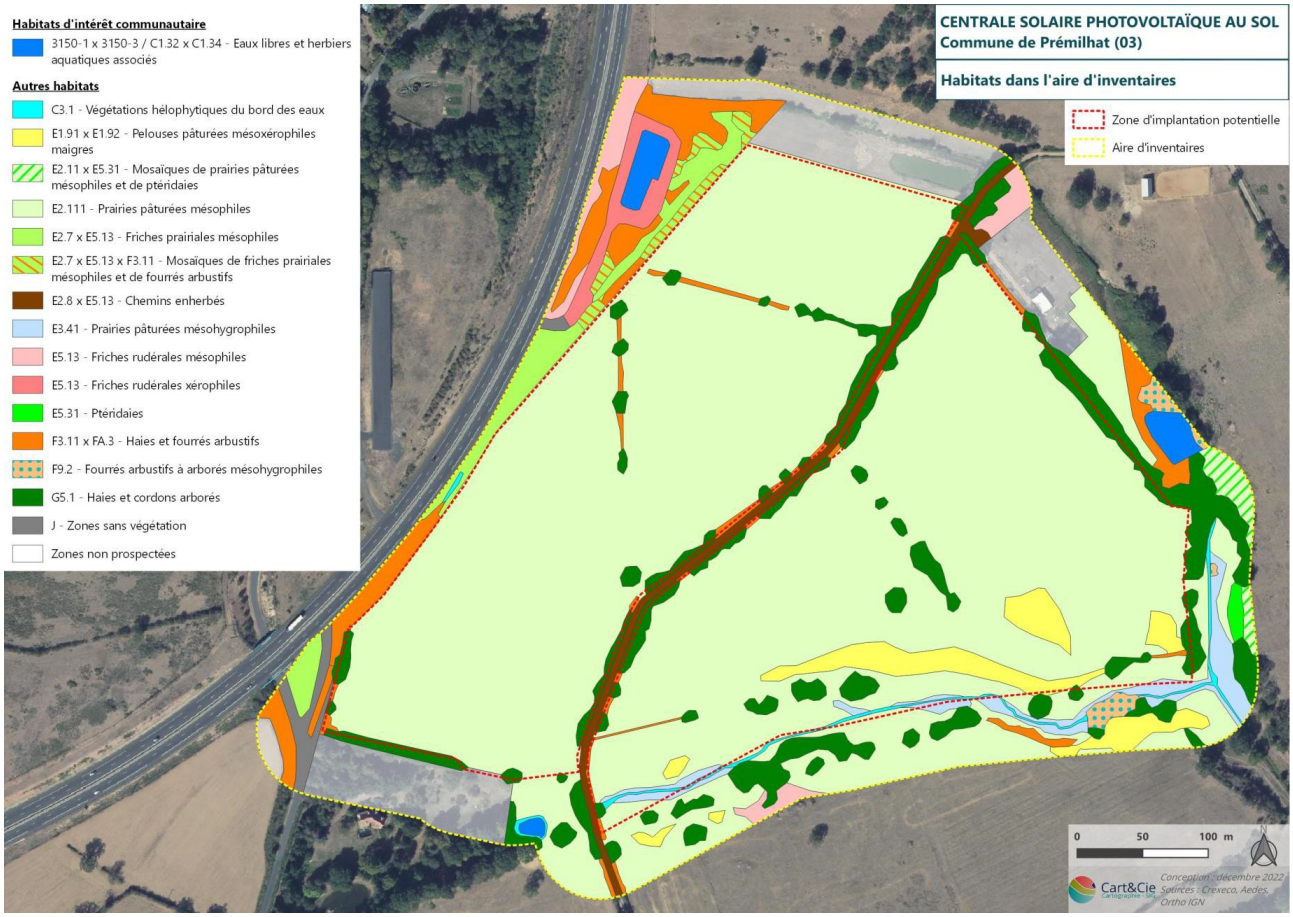

*Figure 3: Carte des habitats sur le site d'implantation du projet (source étude d'impact)*

11 Une plante hélophyte (du grec helos, « marais », et phytos, « plante ») est une espèce hygrophile, se développant dans les substrats gorgés d'eau (vase, limon, tourbe).

Une caractérisation des **zones humides (ZH)** de la zone d'implantation/d'étude a été conduite en juin et décembre 2021 puis en avril 2023, se fondant sur les critères du code de l'environnement[12]. Des sondages[13] pédologiques ont été effectués dans la zone d'implantation[14]. Parmi eux, 27 relevés ont montré la présence de traces d'hydromorphie caractéristiques de sols de zones humides sur critère pédologique. Le dossier estime qu'en combinant les habitats caractéristiques de zones humides et les sondages effectués au sein de la ZIP, 14,78 ha sont des zones humides (soit trois-quart de sa surface). Il indique aussi que la fonction la plus importante portée par la ZH inventoriée est celle concernant l'hydrologie et l'hydraulique et que ses autres fonctions « *sont plus limitées* ». Selon le dossier, l'enjeu zone humide est jugé de modéré à fort.

Concernant **la flore**, 243 espèces ont été recensées sur le site. Sept espèces exotiques envahissantes sont présentes comme le Seneçon sud-africain, la Renouée du Japon ou le Raisin d'Amérique ces dernières présentant un enjeu fort à majeur. Aucune espèce patrimoniale n'a été contactée sur l'aire d'étude. Le Millepertuis des marais est cependant la seule espèce présentant un niveau d'enjeux modéré compte tenu du fait qu'elle est « quasi-menacée » à l'échelle de l'Auvergne.

S'agissant de la **faune**, 55 espèces d'oiseaux ont été contactées au cours des inventaires dont notamment 16 espèces bocagères, 13 ubiquistes et 12 forestières. Deux espèces sont inféodées aux milieux ouverts dont une seule nicheuse dans la ZIP (l'Alouette lulu). Sept espèces sont liées aux habitats humides dont deux se reproduisent dans un plan d'eau en périphérie de l'aire d'inventaires. Cinq autres espèces sont fréquemment associées au milieu anthropisé : l'une d'elles niche dans des arbres à cavité de la ZIP, l'autre dans un bâtiment en marge de l'aire d'inventaires. L'avifaune, qualifiée d'enjeu modéré à fort, comprend 14 espèces patrimoniales dont cinq nicheuses dans l'aire d'inventaire : le Chardonneret élégant, l'Alouette lulu dans les prairies pâturées, la Pie-grièche écorcheur, le Grèbe castagneux et la Huppe fasciée dans les arbres et arbustes périphériques. La faune compte également cinq espèces de mammifères non volants, deux espèces d'amphibiens, qualifiés à enjeu faible, deux espèces de reptiles et des insectes à enjeu modéré et six groupes d'espèces de chiroptères, à enjeu fort pour les chiroptères. D'après le dossier, il est probable que la Barbastelle, voire le Murin à oreilles échancrées utilisent des gîtes dans les arbres du chemin central. L'activité est forte et le site offre de bonnes potentialités de gîtes dans les alignements d'arbres.

S'agissant des **incidences avant mesures** d'évitement, de réduction ou de compensation (ERC), elles sont qualifiées de négligeables pour les continuités écologiques et de négligeables à modérées pour les habitats dont les zones humides. Or, des altérations, destructions[15] et perturbations sévères des zones humides, des chiroptères, de l'avifaune inféodées aux milieux naturels sont à craindre, comme l'indique explicitement le dossier. Les impacts sont qualifiés de négligeable à faible pour les reptiles et de négligeable à modéré pour les amphibiens et les insectes, avec la destruction probable de plusieurs espèces, en particulier le Grand Capricorne pendant la phase travaux. L'analyse menée ayant conduit à l'identification de zones humides dans l'emprise du projet, les impacts sur ces dernières sont jugés, d'après le dossier, comme « négligeables » avec l'imperméabilisation d'une faible emprise de 147 m², correspondant à l'aménagement des installations techniques nécessaires au projet, au demeurant sans prendre en compte les reconnaissances ar-

12 Pour rappel la loi du 26 juillet 2019 est en vigueur, amenant à la conclusion que l'un des deux critères (pédologie ou végétation) est suffisant pour la définition et la caractérisation des zones humides.

13 Le dossier indique que 42 sondages pédologiques ont été effectués en divers endroits de la ZIP. Les abords des habitats caractéristiques de zones humides ont été prospectés mais également les points les plus haut de la ZIP.

14 Cf. carte des zones humides identifiées et des sondages pédologiques réalisés p.65 de l'étude d'impact.

15 Page 127 de l'étude d'impact : imperméabilisation de 147 m² de zones humides (pistes, postes de transformation, réserve incendie, zone de stockage). Le dossier évalue les pertes de fonctionnalités de ZH comme « très faibles ».Perte d'habitats pour certaines espèces d'oiseaux comme l'Alouette lulu ou la Huppe fasciée. Chasse perturbée pour plusieurs espèces de chiroptères dont la Barbastelle d'Europe.

chéologiques (requises par les services de l'État sur 19 ha). Le dossier n'apporte aucune démonstration que les travaux menés n'auront qu'une incidence négligeable sur les 14,63 ha restants de zones humides sur lesquels seront implantées les tables et creusées les tranchées nécessaires au projet. Aucune étude ni aucun retour d'expérience ne sont présentés à l'appui de cette affirmation qu'il convient donc d'étayer de façon robuste ou de reconsidérer et d'assortir des mesures d'évitement, de réduction et si besoin de compensation.

Par ailleurs, des **mesures d'évitement et de réduction** sont prévues pour réduire les impacts sur la faune et les habitats dont les plus importantes sont :

• l'évitement géographique des zones à enjeux lors de la définition de l'emprise (EVIT 1), notamment un total de 6 ha de ZH, d'habitats de milieux aquatiques, habitats à niveau d'enjeux globaux dans la ZIP modéré à fort à la diversité floristique moyenne accueillant des amphibiens et l'Agrion de Mercure ;

• la définition de l'emprise permanente et de celle des panneaux hors zones à enjeux (RED 1) ;

• la mise en place de bonnes pratiques environnementales de chantier (RED 2) ;

• le contrôle de la dissémination des espèces exotiques envahissantes invasives (RED 3) ;

• la mise en défens et le balisage d'habitats et stations d'espèces (RED 4) ;

• l'adaptation du calendrier des travaux sur l'année (RED 5) ;

• l'adaptation des horaires de travaux (en journalier) (RED 6) ;

• la limitation des éclairages du site (RED 7) ;

• la réduction de l'attractivité de l'emprise pour les amphibiens pendant les travaux (RED 8) ;

• la création d'un îlot à petite faune avec trois types d'habitats : un milieu aquatique favorable à la reproduction des amphibiens et insectes, un hibernaculum favorable à l'hivernation de nombreuses espèces dont les reptiles et les amphibiens, des micro-habitats (bloc rocheux, tronc couché, amas de branchage…) pour l'abri de nombreuses espèces (RED 9) ;

• le renforcement de la végétation et la plantation de 420 ml haies le long de la quasi-totalité du nord-ouest de l'emprise à l'extérieur du parc photovoltaïque (RED 10) ;

• l'installation d'une clôture adaptée au passage de la petite et moyenne faune (RED 11) ;

• la gestion du parc avec un espace inter-rangée et une hauteur des panneaux favorable au retour de l'Alouette lulu (RED 13).

En ce qui concerne les mesures prévues lors du démantèlement de la centrale, le dossier indique[16] « Après exploitation, le site devra être remis dans son état initial. Au-delà du recyclage des panneaux photovoltaïques, l'exploitant démantèlera toutes les installations ». Or il indique par ailleurs[17] que le procédé de démantèlement des ancrages de structures choisi sera le « déboulonnage des structures ». Cela n'est pas satisfaisant car cette méthode ne permettra pas au site du projet de retrouver son état initial et ses fonctionnalités (notamment pour les zones humides).

16 P.159 de l'étude d'impact.
17 P.31 de l'étude d'impact

La mise en œuvre de ces mesures est localisée par mesure envisagée sur plusieurs cartes du dossier, notamment sur une carte de synthèse page 180. D'après le dossier, les incidences résiduelles après évitement et réduction sont qualifiées de « faibles à négligeables » au regard de tous les habitats et des espèces inféodées. Le dossier conclut à l'absence de nécessité de demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées au titre du L. 411-2 du code de l'environnement.

Le projet fait l'objet d'une évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 au titre de l'article L.414-4 du code de l'environnement. Le dossier indique que le projet « n'entraînera que des incidences faibles sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire du réseau Natura 2000 local. ». Ces incidences concerneraient plus particulièrement la Barbastelle d'Europe. Les mesures RED 6 et RED 7 visent à éviter les perturbations sonores et lumineuses de la faune nocturne.

Cependant, des justifications supplémentaires doivent être apportées au regard de l'ensemble des habitats détruits au droit du projet. En effet, selon le dossier, une incidence résiduelle persistera avec la perte d'habitats ouverts concernant les chiroptères, la perte d'habitats d'alimentation pour plusieurs espèces d'oiseaux, la destruction de 1,38 ha de prairies mésophiles, l'altération de 3,97 ha sous l'emprise des panneaux ainsi que la destruction de 147 m² de zones humides. De plus, l'aménagement des pistes légères comme lourdes constitue une artificialisation du sol qui va altérer les fonctions d'accueil de la biodiversité et de stockage du carbone qui sont rendues principalement dans la couche superficielle du sol. De plus, les incidences sur les sols lors de la phase travaux paraissent sous-évaluées puisque le projet prévoit des terrassements sur environ 1,1 ha et conclut à un niveau d'impact « faible ». Or la réalisation des ancrages des tables sur le fonctionnement des sols sur les zones humides ne sont ni analysés ni caractérisés.

Par ailleurs, la mise en place des panneaux photovoltaïques entraîne, selon le dossier, une perte de production herbagère représentant en fourrages environ 100,232 tonnes de matière sèche. Toutefois, cette estimation très précise n'est pas expliquée.

Enfin les incidences des fouilles archéologiques qui seront mises en œuvre sur 19 ha si l'implantation du projet est confirmée ne sont pas évaluées et ne font en conséquence l'objet d'aucune mesure ERC (qui sont de la responsabilité du pétitionnaire).

**L'Autorité environnementale recommande :**

- **de mieux étayer l'absence d'incidences résiduelles significatives du projet sur les espèces et leurs habitats après mesures d'évitement et de réduction, avant toute éventuelle conclusion d'absence de perte nette de biodiversité liée à la mise en œuvre du projet et de prévoir le cas échéant des mesures de réduction ou de compensation nécessaires ;**
- **de démontrer l'absence d'impact résiduel significatif sur les zones humides, sur la base de retours d'expérience ou d'études scientifiques, et, à défaut, de présenter les mesures d'évitement, de réduction et, si besoin, de compensation, prises en conséquence ;**
- **de compléter les mesures de réduction du projet par l'extraction de tous les ancrages des structures lors de la phase démantèlement.**

**Paysage**

Le projet s'inscrit à la jonction de l'unité paysagère « Vallée du Cher au sud de Montluçon » et de « la vallée de la Vernoëlle » orientée sud-ouest / nord-est vers Montluçon en pente douce. Le site est bordé par la route RN 145 sur une large frange sud-ouest vers le nord. La parcelle du projet se situe en un point d'altitude moyenne, avec de fortes pentes vers l'ouest et s'oriente en pentes plus

douces vers l'est. Les alentours peuvent être marqués par des pentes plus fortes notamment les coteaux de la vallée de l'Aumance et par un paysage de bocage.

Selon le dossier, les monuments protégés sont éloignés de la ZIP et invisibles depuis celle-ci. Le château de Bien-Assis, demeure féodale du 15e siècle, représente l'élément patrimonial protégé le plus proche du site (3100 m au nord-est).

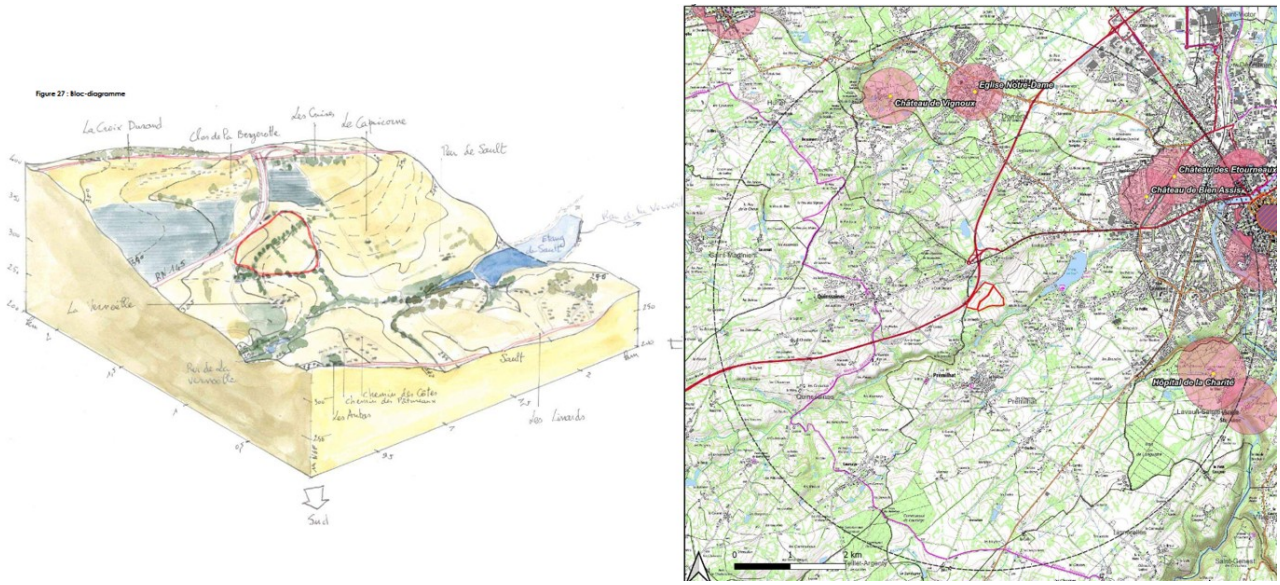


*Figure 4: Paysage proche et patrimoines, sources figures 27 et 24 de l'étude d'impact*

Concernant les zones habitées, des perceptions sont possibles depuis le hameau de la Vernoëlle, situé à une centaine de mètres, avec un champ de vision qualifié de « très mince » orienté nord / nord-ouest du projet depuis la maison la plus proche du site du projet, ainsi qu'avec un champ de vision « mince » orienté nord-nord-est. Cet enjeu est considéré comme fort selon le dossier puisque les habitants verront leur cadre de vie durablement affecté. Après mise en place des mesures d'évitement géographique et de réduction, que sont l'habillage des locaux techniques et la plantation de haies, les incidences résiduelles sont considérées faibles à modérées. Seuls deux photomontages simplifiés, non localisés, illustrent les perceptions et impacts visuels[18].

Les incidences paysagères du projet apparaissent prises en compte seulement de façon partielle. Il manque, *a minima,* des photomontages en saison hivernale pour restituer l'ensemble des incidences paysagères du futur parc (les écrans de végétation en hiver étant amoindris).

**L'Autorité environnementale recommande de présenter des photomontages en saisons hivernale et estivale du projet, en vue proche et éloignée avec la localisation des points de vue.et le cas échéant de renforcer les mesures prises pour remédier aux incidences paysagères du projet.**

**Changement climatique**

Le dossier ne contient pas de bilan énergétique et de bilan précis des émissions de gaz à effet de serre. Avec un fonctionnement prévisionnel du parc pendant 30 ans et une production attendue d'environ 12 998 MWh/an, l'étude conclut sans justification à l'évitement de l'émission d'environ 1121,31 tonnes eq-$CO_2$ sur 30 ans.

Les hypothèses retenues, le calcul du bilan carbone et les éléments de comparaison doivent être clairement explicités. Un bilan carbone ne peut se résumer à une estimation sommaire des émis-

18 P.126 de l'étude d'impact.

sions supposées évitées, sans explicitation claire des hypothèses, méthodologie et références de calcul. Le bilan doit détailler davantage toutes les sources d'émission sur le cycle de vie complet des modules. Par exemple, les émissions de GES liées à la fabrication, au transport, au démantèlement et au recyclage de la centrale ne sont pas clairement exposées. Cela permet d'identifier les leviers à mobiliser pour réduire au maximum l'empreinte carbone du projet.

**L'Autorité environnementale recommande d'exposer un bilan carbone détaillé, comprenant toutes les étapes du cycle de vie de la centrale photovoltaïque et d'identifier les leviers sur lesquels agir pour limiter les rejets de gaz à effet de serre.**

### *2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement*

D'après le dossier, le choix du site repose sur l'atteinte des objectifs en matière de développement des énergies renouvelables, sur les caractéristiques favorables à ce type de projet : techniques, foncières, liées à l'occupation des sols et sur des critères environnementaux. La société Aedes Energies est spécialisée dans le développement de projets photovoltaïques sur des terres agricoles. Dans le cadre de l'élaboration du PLUi-H de Montluçon Communauté, le dossier indique que plusieurs zones ont été définies pour accueillir des projets photovoltaïques sur le territoire.

En 2021, le site de Prémilhat a fait partie, selon les critères de choix de sites cités précédemment, des zones recensées avec un bon potentiel pour les projets photovoltaïques. Dans ce contexte, plusieurs rencontres avec la mairie de Prémilhat et la Communauté d'Agglomération de Montluçon Communauté ont été réalisées avant que le pétitionnaire soit orienté vers les parcelles choisies.

Sur le plan de l'urbanisme et lors de l'élaboration de l'étude d'impact, le projet se situait en zone A (zone agricole) et en zone Aui (zone à urbaniser à vocation d'activité) du PLU approuvé[19]. Depuis l'entrée en vigueur du PLUi-H[20] de Montluçon Communauté, ses règlements graphique et écrit ont converti ces parcelles en zone Apv (zonage agricole autorisant les parcs photovoltaïques).

En matière de conception du projet, le dossier propose trois variantes sur le même site en termes de couverture[21] des panneaux solaires et d'emprise de la surface du projet, ayant conduit la surface projetée initiale des panneaux à passer de 10,18 ha à 4,04 ha. Toutefois, aucune prospection de solution de substitution raisonnable à l'échelle intercommunale n'est restituée et ne parait avoir été étudiée, en particulier sur des zones imperméabilisées, artificialisées, comme des toitures, des friches industrielles, plus proches aussi des centres de consommation, dans l'étude d'impact.

Si les explications fournies, cohérentes au regard de la nécessaire décarbonation, exposent les démarches conduites et les raisons des choix, le dossier ne fait pas état d'une démarche de conciliation des différents enjeux environnementaux, à placer pourtant au cœur de toute évaluation environnementale et conception d'un projet. En effet, le projet va altérer des habitats naturels, notamment des prairies et des zones humides mais n'étudie pas de localisation alternative hors zones humides (à rechercher potentiellement hors de la commune).

**L'Autorité environnementale recommande de présenter des alternatives d'implantation de ce projet sur des espaces de moindre sensibilité environnementale, en particulier hors**

19 PLU approuvé par le Conseil municipal de Prémilhat le 16 décembre 2009.
20 Dès 2016 Montluçon Communauté a initié l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et Habitat (PLUi-H). Son élaboration traduit l'ambition des élus des 21 communes de Montluçon Communauté à construire un territoire dynamique et attractif.
21 P.108 de l'étude d'impact.

**zones humides, à plus large échelle géographique et de justifier le choix retenu sur la base de critères environnementaux, incluant le critère "présence de zones humides".**

## *2.4. Effets cumulés*

Le dossier analyse les effets cumulés du projet avec les projets connus sur le territoire, conformément au II de l'article R.122-5 du code de l'environnement. Parmi eux, douze projets photovoltaïques sont recensés dans l'aire d'étude éloignée (AEE). Une carte de localisation des projets connus est fournie dans le dossier ainsi qu'un tableau de synthèse (cf. figure 5, ci-dessous).

Deux autres projets connus se situent dans l'AEE : la construction d'un magasin de bricolage Bricocash et la réalisation d'une voie verte entre Montluçon et Évaux-les-Bains.

**Tableau 62 : Projets répertoriés dans l'aire d'étude éloignée**

| N° | Surf clo (m²) | Exploitant | Puissance (MWc) | Surf avis | Commune | Lieu-dit | Réalisé | Dans l'AEE | Distance | N°avis ou date |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | 103457 | Photosol | 6 | 14.64 | Domérat | Aérodrome | oui | oui | 3 km | 18-sept-16 |
| 2 | 7339 | Ombri - Sun | 0.93 | 0.75 | Prémilhat | Chemin du Capricorne | Non | oui | 150 m | 2023-ARA-KKP-4734 |
| 3 | 8249 | Ombri - Sun | 0 | 0.88 | Prémilhat | Chemin du Capricorne | Non | oui | 40 m | 2023-ARA-KKP-4734 |
| 4 | 46152 | Neoen | 2.89 | 4.64 | Quinssaines | Savernat | Oui | oui | 2,6 km | 11-août-17 |
| 5 | 370168 | CPV Sun 40/Luxel | 33.8 | 39.4 | Quinssaines | La Croix Durand | Oui | oui | 95 m | 2018-ARA-AUPP-703 |
| 6 | 64364 | Valéco | 4.8 | 6.01 | Domérat | Fond Claude | Non | oui | 2,1 km | 2023-ARA-AP-1577 -1499 |
| 7 | 73902 | CPV Sun 34/Luxel | 7 | 8.6 | Prémilhat | Les Moriaux | Oui | oui | 45 m | 2018-ARA-AUPP-702 |
| 8 | 710575 | SAS Centrale Solaire des Genêts | 45 | 70 | Domérat | Givrette | Non | Non | 5 km | 2022-ARA-AP-1314 |
| 9 | 53759 | CPV/Sun 40/Luxel | 3.5 | 4.5 | Quinssaines | Savernat Les Just | Non | Oui | 2,8 km | 17/05/2021 |
| 10 | 26007 | Lattier Maxime | 0.99 | 1.38 | Quinssaines | Route de Montluçon | Non | Oui | 930 m | 2023-ARA-KPK-4763 |
| 11 | 148816 | Neoen | 13.4 | 14 | Domérat | L'Abbaye | Non | oui | 2,1 km | 2021-ARA-AP-1099 |
| 12 | 44583 | Poweo Solaire 4 | 0 | 4.5 | Quinssaines | Savernat | Non | Oui | 3 km | 19/01/2012 |

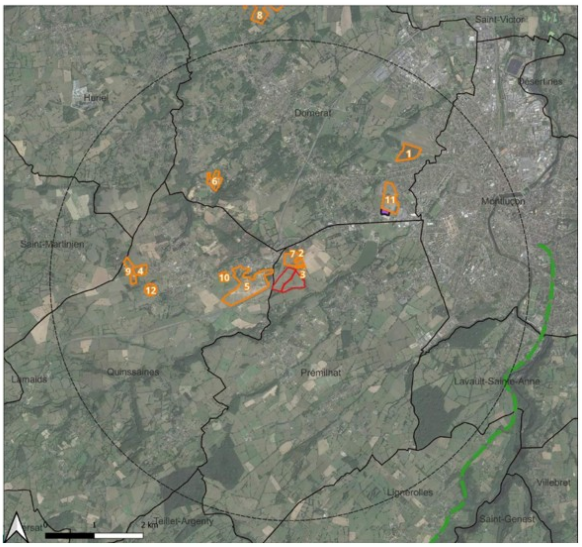


*Figure 5: Projets répertoriés dans l'aire d'étude éloignée (source : étude d'impact).*

Les incidences des effets cumulés sont jugées négligeables à faibles pour les milieux naturels. Concernant les effets cumulés sur le paysage, le dossier les considère comme négatifs et notables sur la mutation paysagère et les co-vivibilités entre le projet et les habitations voisines, notamment depuis les hameaux de la Vernoëlle, le Capricorne, Chemin du Capricorne, le Clos de la Bergerotte et la RN 145. Cela concerne en particulier les effets cumulés du projet avec les centrales photovoltaïques autorisées les plus proches :

- à 150 m sur la commune de Prémilhat, Chemin du Capricorne (avis Mrae 2023-ARA-KKP-4734),

- à 40 m sur la commune de Prémilhat, Chemin du Capricorne (avis Mrae2023-ARA-KKP-4734),

- à 95 m sur la commune de Quinssaines, La Croix Durand (avis Mrae 2018-ARA-AUPP-703), déjà réalisée,

- à 45 m sur la commune de Prémilhat, Les Moriaux, (2018-ARA-AUPP-702), déjà réalisée.

Cependant, le dossier ne présente pas la localisation précise des co-visibilités paysagères les plus prégnantes vis-à-vis des habitations riveraines. Une identification de ces sites est nécessaire afin de proposer des mesures d'atténuation paysagère pour réduire les impacts cumulés, mais aussi des mesures permettant de s'assurer de la bonne efficacité de ces mesures. De plus, les autres incidences cumulées constatées dans le département de l'Allier : notamment la consommation d'es-

paces fonciers agricoles, la destruction de zones humides et d'espèces rattachées doivent faire l'objet d'une analyse plus approfondie.

**L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire d'approfondir, détailler et compléter l'analyse des effets cumulés en matière de paysages, de consommation d'espaces, de milieux naturels et agricoles et de zones humides à l'échelle du département, puis de proposer des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation permettant d'aboutir à des impacts résiduels non significatifs.**

### *2.5. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité*

Le porteur de projet prévoit six mesures de suivi :

- un suivi environnemental par un écologue (S1),

- un suivi de la reprise de la végétation (S2),

- un suivi des hibernacula (S3),

- un suivi des habitats de reproduction des amphibiens (S4),

- un suivi des systèmes de gestion des eaux et de rétention des eaux pluviales (S5),

- un suivi pré-démantèlement (S6).

Le suivi des mesures S1, 2, 3, 4 et 6 sera effectué par un écologue. Celui-ci interviendra avec un minimum de six journées pendant le chantier en ce qui concerne la faune, la flore les habitats et les zones humides. Un suivi post-implantation sera réalisé pour connaître l'évolution des habitats et de la végétation de l'emprise une fois le projet réalisé. Les haies plantées et renforcées feront également l'objet d'un suivi standardisé afin d'évaluer l'efficacité de la mesure. Ce suivi sera effectué pendant les 3 premières années d'exploitation du site, puis à 5 et 10 ans. Le dossier présente[22] le calendrier des suivis par mesure, avec une estimation à 56 passages au total sur la durée de vie du parc photovoltaïque.

Le dossier ne précise pas dans quel cadre et à quelle fréquence le maître d'ouvrage analysera l'ensemble des données recueillies et reverra, en cas d'écart par rapport aux résultats attendus, les mesures mises en œuvre, ni comment il en informera le public.

**L'Autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de décrire le dispositif mis en place pour analyser l'ensemble des données de suivi recueillies et de réajuster la durée du suivi et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation si nécessaire.**

22 P.179 de l'étude d'impact.